

Notamment:

- a) L'obligation légale générale ou l'obligation imposée par les autorités à des entreprises de transport individuelles, de ne pas transporter des étrangers sur le territoire allemand sans le passeport requis ou le titre de séjour requis, à laquelle les entreprises de transport peuvent se conformer seulement en contrôlant les documents de passage de frontières de tous les passagers avant le franchissement de la frontière intérieure, constitue-t-elle une vérification sur les personnes aux frontières intérieures au sens de l'article 22 du code frontières Schengen ou doit-elle être assimilée à une telle vérification?
  - b) L'imposition des obligations visées sous 1) doit-elle être appréciée au regard de l'article 23, sous a), du code frontières Schengen, bien que les entreprises de transport n'exercent pas de «compétences de police» au sens de cette disposition et que l'obligation d'effectuer des contrôles qui leur est imposée par l'État ne les habilite pas formellement à exercer des prérogatives de puissance publique?
  - c) En cas de réponse affirmative à la question 1, sous b): compte tenu des critères fixés à l'article 23, sous a), deuxième phrase, du code frontières Schengen, les contrôles exigés des entreprises de transport constituent-ils une mesure illégale d'effet équivalent à des contrôles aux frontières?
  - d) L'imposition des obligations visées sous 1), en ce qu'elle concerne des entreprises de transport par autobus assurant un service régulier, doit-elle être appréciée au regard de l'article 23, sous b), du code frontières Schengen prévoyant que la compétence des entreprises de transport pour effectuer des contrôles de sûreté sur les personnes dans les ports ou aéroports ne porte pas atteinte à l'absence de contrôle aux frontières intérieures? En découle-t-il que les contrôles au sens de la question 1 effectués en dehors de ports et d'aéroports ne sont pas permis lorsqu'ils ne constituent pas des contrôles de sûreté et ne sont pas également effectués sur des personnes qui entreprennent des déplacements à l'intérieur de l'État membre?
2. Les articles 22 et 23 du code frontières Schengen s'opposent-ils à des réglementations permettant, afin de faire respecter l'obligation, d'adopter une décision d'interdiction et une menace d'astreintes à l'encontre d'une entreprise de transport par autobus si, parce que les contrôles n'ont pas été effectués, des étrangers ont également été transportés sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne alors qu'ils étaient dépourvus de passeport et de titre de séjour?

<sup>(1)</sup> JO L 77, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 21 juillet 2017 —  
Préfet des Pyrénées-Orientales/Abdelaziz Arib, Procureur de la République près le tribunal de grande  
instance de Montpellier, Procureur général près la cour d'appel de Montpellier**

(Affaire C-444/17)

(2017/C 330/09)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Cour de cassation

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Préfet des Pyrénées-Orientales

*Parties défenderesses:* Abdelaziz Arib, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, Procureur général près la cour d'appel de Montpellier

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 32 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016<sup>(1)</sup>, qui prévoit que, lorsque le contrôle aux frontières intérieures est rétabli, les dispositions pertinentes du titre II (sur les frontières extérieures) s'appliquent *mutatis mutandis*, doit-il être interprété en ce sens que le contrôle réintroduit à une frontière intérieure d'un État membre est assimilable au contrôle effectué à une frontière extérieure, lors de son franchissement par un ressortissant d'un pays tiers, dépourvu du droit d'entrée?
- 2) Dans les mêmes circonstances de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, ce règlement et la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier<sup>(2)</sup>, permettent-ils d'appliquer à la situation d'un ressortissant de pays tiers, franchissant une frontière où le contrôle est rétabli, la faculté prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive, ouvrant aux États membres la possibilité de continuer à appliquer à leurs frontières extérieures des procédures de retour nationales simplifiées?

- 3) En cas de réponse affirmative à cette dernière question, les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sous a), et de l'article 4, paragraphe 4, de la directive s'opposent-elles à une réglementation nationale telle que l'article L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sanctionnant d'une peine d'emprisonnement l'irrégularité de l'entrée sur le territoire national d'un ressortissant de pays tiers pour lequel la procédure de retour établie par cette directive n'a pas encore été menée à son terme?

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 348, p. 98.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 26 juillet 2017 —  
A & G Fahrschul-Akademie GmbH/Finanzamt Wolfenbüttel**

(Affaire C-449/17)

(2017/C 330/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* A & G Fahrschul-Akademie GmbH

*Partie défenderesse:* Finanzamt Wolfenbüttel

**Questions préjudicielles**

- 1) La notion d'«enseignement scolaire ou universitaire», visée à l'article 132, paragraphe 1, sous i) et sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, comprend-elle l'enseignement de la conduite automobile en vue de l'acquisition des permis de conduire des classes B et C1?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1:

La reconnaissance à la requérante de la qualité d'organisme ayant des fins comparables au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous i), de la directive 2006/112/CE, peut-elle découler des dispositions légales relatives à l'examen des moniteurs de conduite et à l'octroi de la licence de moniteur de conduite et de la licence d'auto-école présentes dans la loi allemande sur le statut des moniteurs de conduite (Gesetz über das Fahrlehrerwesen) du 25 août 1969 (Bundesgesetzblatt I 1969, 1336), dans sa version modifiée en dernier lieu par la loi [relative aux moniteurs de conduite] (Fahrlehrergesetz) du 28 novembre 2016 (Bundesgesetzblatt I 2016, 2722), ainsi que de l'intérêt du public à ce que les élèves d'auto-écoles soient formés de sorte à devenir des usagers de la route sûrs, responsables et sensibilisés à l'environnement?

- 3) En cas de réponse négative à la question 2:

La notion d'enseignant donnant des leçons à titre personnel, au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous j), de la directive 2006/112/CE, suppose-t-elle que l'assujetti soit un entrepreneur individuel?

- 4) En cas de réponse négative aux questions 2 et 3:

La qualité d'un enseignant en tant qu'«enseignant donnant des leçons à titre personnel», au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous j), de la directive 2006/112/CE, suppose-t-elle uniquement qu'il agit pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, ou bien dépend-elle également d'autres conditions?

<sup>(1)</sup> JO 2006 L 347, p. 1.